



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE PIERRE

Rue du Consier
Zone Industrielle
71530 Crissey

Références : AC/MV/2025/C_009
Code AIOT : 0005401171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement RENE PIERRE implanté Rue du Consier Zone Industrielle 71530 CRISSEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescriptions du 14 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE PIERRE
- Rue du Consier Zone Industrielle 71530 CRISSEY

- Code AIOT : 0005401171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une fabrique de jeux en bois autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution atmosphérique - surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2024, référencé DCL-BRENV-2024-135-1, porte sur la réalisation d'un bilan de pollution, tel que prévu à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996, par un organisme spécialisé sur les polluants suivants: poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂; dans un délai de 2 mois.

L'exploitant a réalisé des mesures sur les rejets atmosphériques issus de la chaudière mais qui s'avèrent incomplètes en l'absence de mesures sur certains paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral.

La mise en demeure, dont le délai de 2 mois est dépassé, n'est donc pas respectée.

D'autre part, les résultats sont non conformes pour certains paramètres (poussières, HCl et vitesse d'éjection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique - surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion
Prescription contrôlée : article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/01/1996 : <i>"Les rejets devront respecter les valeurs suivantes :</i> <i>- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de la cheminée > 8 m/s</i>

- poussières totales $\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$
- acide chlorhydrique (HCl) $\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$
- composés organiques exprimés en carbone total $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$

L'installation pourra être alimentée par les déchets de bois issus des différents ateliers de l'établissement. Il ne pourra pas y être incinéré de déchets autres que le bois.

Un bilan de pollution devra être réalisé pour le 30/06/1996 par un organisme spécialisé, sur les paramètres suivants : poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂."

article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2024, référencé DCL-BRENV-2024-135-1 :

"La société RENÉ PIERRE dont le siège social est situé 18 rue du Consier 71530 CRISSEY, exploitant une installation de fabrication de billards et baby-foot à partir de bois sur le territoire de la commune de CRISSEY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois:

- *les dispositions prévues à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 1996 en réalisant un bilan de pollution par un organisme spécialisé sur les polluants suivants: poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂.*

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."

Constats :

L'organisme APAVE a réalisé une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière le 5 novembre 2024.

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants:

- température des fumées,
- vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée,
- monoxyde de carbone - CO,
- oxydes d'azote - NOx,
- composés organiques volatiles totaux - COVT,
- poussières totales,
- acide chlorhydrique - HCl.

Les conditions de fonctionnement de l'appareil à combustion se situaient entre 60 et 100 % de charge (selon l'exploitant).

Le rapport APAVE n°134415779-001-1 du 30 décembre 2024 indique les résultats dans les conditions normalisées en pression et température suivants :

Température des fumées = 105,9 °C,

Vitesse d'éjection des gaz = 3,7 m/s

CO = 16,9 mg/m³ ,

NOx = 737,7 mg/m³,

COVT = 1,7 mg/m³,

Poussières totales = 192,6 mg/m³,

HCl = 53,9 mg/m³.

Non-conformités :

- vitesse d'éjection des gaz inférieure à 8 m/s,
- concentration en poussières totales supérieure à 50 mg/m³,
- concentration en acide chlorhydrique supérieure à 50 mg/m³,
- absence de mesures sur les paramètres suivants : plomb, chrome, cuivre, manganèse, nickel, arsenic, cadmium, mercure et dioxyde de soufre.

Remarque 1:

Le résultat en NOx est très élevé au regard des valeurs limites d'émissions réglementaires actuelles pour les chaudières biomasse (récentes) au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration (de l'ordre de 525 mg/m³).

Remarque 2:

L'arrêté préfectoral de mise en demeure porte sur la réalisation d'un bilan de pollution par un organisme spécialisé sur les polluants suivants: poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂.

En l'absence de l'ensemble des paramètres requis, et au regard des non conformités listées ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 14 mai 2024, et référencé DCL-BRENV-2024-135-1, n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures doivent porter sur tous les paramètres requis y compris les métaux et dioxyde de soufre (SO₂).

Les mesures doivent être réalisées dans des conditions nominales de fonctionnement.

Les résultats en concentration de poussières totales et HCl dans les rejets atmosphériques doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de la cheminée ne respecte pas la vitesse minimale de 8 m/s. Il y a donc lieu de prendre toutes dispositions afin de respecter les valeurs limites réglementaires prescrites dans l'arrêté d'autorisation. Un planning de mise en conformité des installations est à produire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois